



Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 13 février 2024

Date de la convocation et affichage : le 06 février 2024.

Date d'affichage du procès-verbal : le 20 février 2024.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Pouvoir : 0

Votants : 10

L'an deux mil vingt-quatre, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLÉ Gérard, DUROST Raphaël, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, MAILLARD Dany, GIOVANNI Philippe, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

Absente et excusée : Madame SOURDET Joëlle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

Monsieur ROUSSINET Jérôme, le Maire, rappelle que le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur ROUSSINET Jérôme, le Maire, soumet alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées :

Délibérations :

- Demande de subvention DETR – Aménagement de carrefour RD 280,
- Mandatement du CDG51 – Marché Prévoyance Complémentaire Santé,
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial,
- Recrutement d'un agent contractuel – Accroissement temporaire d'activité.

Questions diverses :

- Projet d'implantation de caméras de vidéoprotection,
- Détermination de noms concernant certaines voiries,
- Point sur les travaux de la RN44,
- Situation sur la capture des chats errants.

Délibérations :

1548-2024 : Demande de subvention DETR – Plan de financement travaux paysagers et d'aménagement du carrefour situé sur la traversée RD 280 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le projet de travaux paysagers et d'aménagement du carrefour situé sur la traversée RD 280 dont le coût prévisionnel s'élève à 39 510.53€ H.T.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet,
- **D'adopter** le plan de financement suivant et joint en annexe.
- **D'inscrire** le solde de 31 608.42€ au budget communal 2024.

Sollicite :

- L'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2024 : 20 % du montant de la dépense soit 7 902.11 €.

1549-2024 : Mandatement du CDG 51 – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents :

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique

territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire de Chepy informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

1550-2024 : Mise en place de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	600€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	525€. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450€. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375€. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300€. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	262.50€. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225€. (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 13 février 2024.

1551-2024 : Création d'un emploi non permanent suite à l'accroissement temporaire d'activité :

M ROUSSINET Jérôme, Maire de la Commune rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des travaux supplémentaires d'entretien paysager de natures diverses. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 15 avril 2024, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 28 heures (28/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 15 jours sur une période de 1 mois suite à un accroissement temporaire d'activité d'entretien paysager de natures diverses.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'entretien paysager de natures diverses suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 28 heures (28/35^{ème}), à compter du 15 avril 2024 pour une durée maximale de 1 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 376 indice majoré 370, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2024 de la Commune.

1552-2024 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1°(OU 3 2°) DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 modifiée.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°(OU 3 2°) ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien paysager de natures diverses ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

1. DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 15 jours allant du 15 avril au 30 avril 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'entretien paysager de natures diverses à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures (28/35^{ème}).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 376 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2024.

Questions diverses :

- **Projet d'implantation de caméras de vidéoprotection :**

Pour donner suite à une réunion d'information avec le Major HUBERT, référent sûreté en prévention situationnelle et en vidéoprotection de la Marne, un projet d'implantation de 9 caméras situées sur le domaine communal, a été proposé. Afin d'établir les possibilités de financement et le coût de cet équipement, Monsieur le Maire est invité à établir plusieurs devis, se renseigner sur les moyens de subventions mis en œuvre et de se rapprocher de Maires de Communes déjà équipées comme POGNY ou l'Epine.

- **Détermination de noms concernant certaines voiries :**

Depuis le 23 février 2022, la dénomination des voies et lieux-dits **y compris les voies privées** ouvertes à la circulation est inscrite au CGCT. Ainsi, le Conseil Municipal doit donner un nom à toutes les voies publiques et chemins desservant des habitations (accès aux secours, distribution du courrier, raccordement à la fibre, services de livraison...).

Le décret fixant les modalités d'application fixe le calendrier, pour les communes jusqu'à 2 000 habitants au 1^{er} juin 2024.

Après concertation, l'attribution des voiries qui n'auraient pas encore de noms sera établie lors d'une prochaine réunion. Le Conseil Municipal se donne le temps de la réflexion et d'étudier le cadastre.

- **Point sur les travaux de la RN 44 :**

Malgré quelques difficultés d'organisation de plannings au sein de la société Somelec, les travaux avancent à un bon rythme. Il est souligné par Monsieur le Maire le professionnalisme et le soin apporté par la société Eiffage.

- **Situation sur la capture des chats errants :**

Mme RENAULT Sylvaine, faisant le lien entre les différents acteurs intervenant dans la capture et stérilisation des chats errants, informe l'assemblée que depuis le lancement de l'opération, 9 chats ont été stérilisés et 13 adoptés.

M. GUILLOU Ronan (Directeur du magasin Leclerc à Fagnières) a gentiment fait don d'une camionnette complète de croquettes pour chats. Mme Renault propose de faire un don à l'Association « Buddy chats » ainsi qu'à Mme MALGLAIVE qui a acheté beaucoup de croquettes avec ses deniers personnels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h30

Fait à Chepy, le 20 février 2024

La secrétaire de séance,

M. MENISSIER

Le Maire,

J. ROUSSINET

20, Rue Saint Jean – 51240 CHEPY